

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion
des marchés estivaux
N°2026/102

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R417-10, L325-1 et L325-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité de passage et le bon ordre sur les voies publiques communales ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation des marchés estivaux sur le territoire de la commune de Portiragnes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les secteurs concernés afin de garantir la sécurité des usagers, des commerçants ambulants et des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement et de circulation

- Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, de **06 h 00 à 14 h 30**, aux dates et emplacements suivants :

1. Le lundi, du 1er juin 2026 au 14 septembre 2026 inclus

- sur le parking de la Tramontane ;
- sur l'avenue de la Tramontane, dans sa portion comprise entre la rue des Saladelles et le boulevard des Dunes.

2. Le mardi, du 30 juin 2026 au 25 août 2026 inclus

- sur le parking du Labéch.

3. Le mercredi, du 3 juin 2026 au 16 septembre 2026 inclus

- avenue des Mûriers, du camping « Les Sablons » jusqu'au parking du front de mer ;
- place des Embruns ;
- voie de desserte du parking du front de mer jusqu'à l'intersection de l'impasse du Crabe.

4. Le vendredi, du 5 juin 2026 au 18 septembre 2026 inclus

- avenue des Mûriers, du camping « Les Sablons » jusqu'au parking du front de mer ;
- place des Embruns ;
- voie de desserte du parking du front de mer jusqu'à l'intersection de l'impasse du Crabe.

5. Le dimanche, du 5 juillet 2026 au 30 août 2026 inclus

- sur l'avenue Jean Moulin, dans sa portion comprise entre l'avenue de la Redoute et l'avenue du 22 août 1944.

Article 2 : Mesures de circulation et déviations

Durant les jours et horaires précisés à l'article 1, des mesures temporaires de circulation et de déviation seront mises en place.

Le lundi, la circulation sera déviée par la rue des Saladelles et le boulevard des Dunes.

Le mercredi et le vendredi, l'accès au front de mer sera interdit de 06 h 00 à 14 h 30. L'accès au centre de la station balnéaire s'effectuera par l'avenue de la Tour de l'Orb. Les riverains de la rue des Mouettes seront autorisés à sortir en sens inverse de la circulation habituelle. Une déviation sera organisée place du Languedoc afin d'assurer la continuité de circulation hors du périmètre du marché.

Par ailleurs, l'accès à la rue de la Douane sera interdit aux véhicules poids lourds et aux bus de 06 h 00 à 14 h 30, ces véhicules étant susceptibles de s'y trouver bloqués en l'absence de possibilité de manœuvre adaptée. Les transports en commun devront emprunter l'itinéraire provisoire matérialisé par la signalisation mise en place. La prise en charge des usagers s'effectuera uniquement à l'arrêt de la Redoute, situé à l'entrée de la station balnéaire.

Le dimanche, une déviation sera organisée par l'avenue de la Redoute et le boulevard Frédéric Mistral. L'accès à la rue du Professeur Poursines, à la rue Duchartre et à la rue des Combattants sera autorisé en sens inverse de la circulation habituelle. La rue de l'Église sera fermée à la circulation pendant la durée du marché et une déviation sera mise en place par le boulevard Frédéric Mistral.

Article 3 : Signalisation et mise en fourrière des véhicules

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et entretenue par les services compétents.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 6 – Exécution

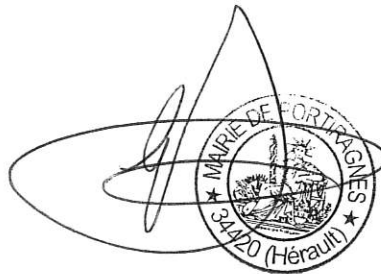
Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 Avril 2026

Publié le :

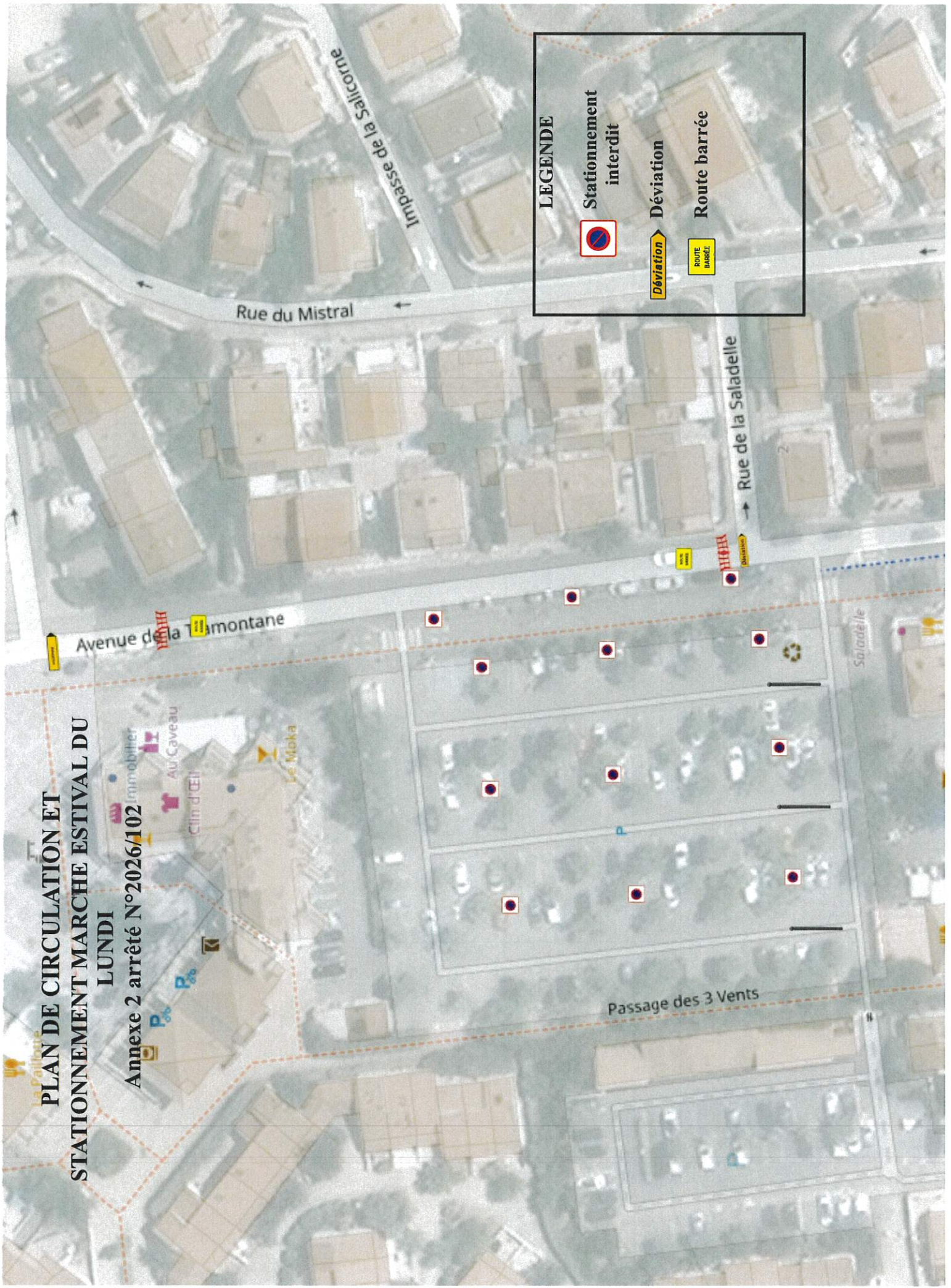
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



**PLAN DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT MARCHÉ ESTIVAL DU
LUNDI**

Annexe 2 arrêté N°2026/102

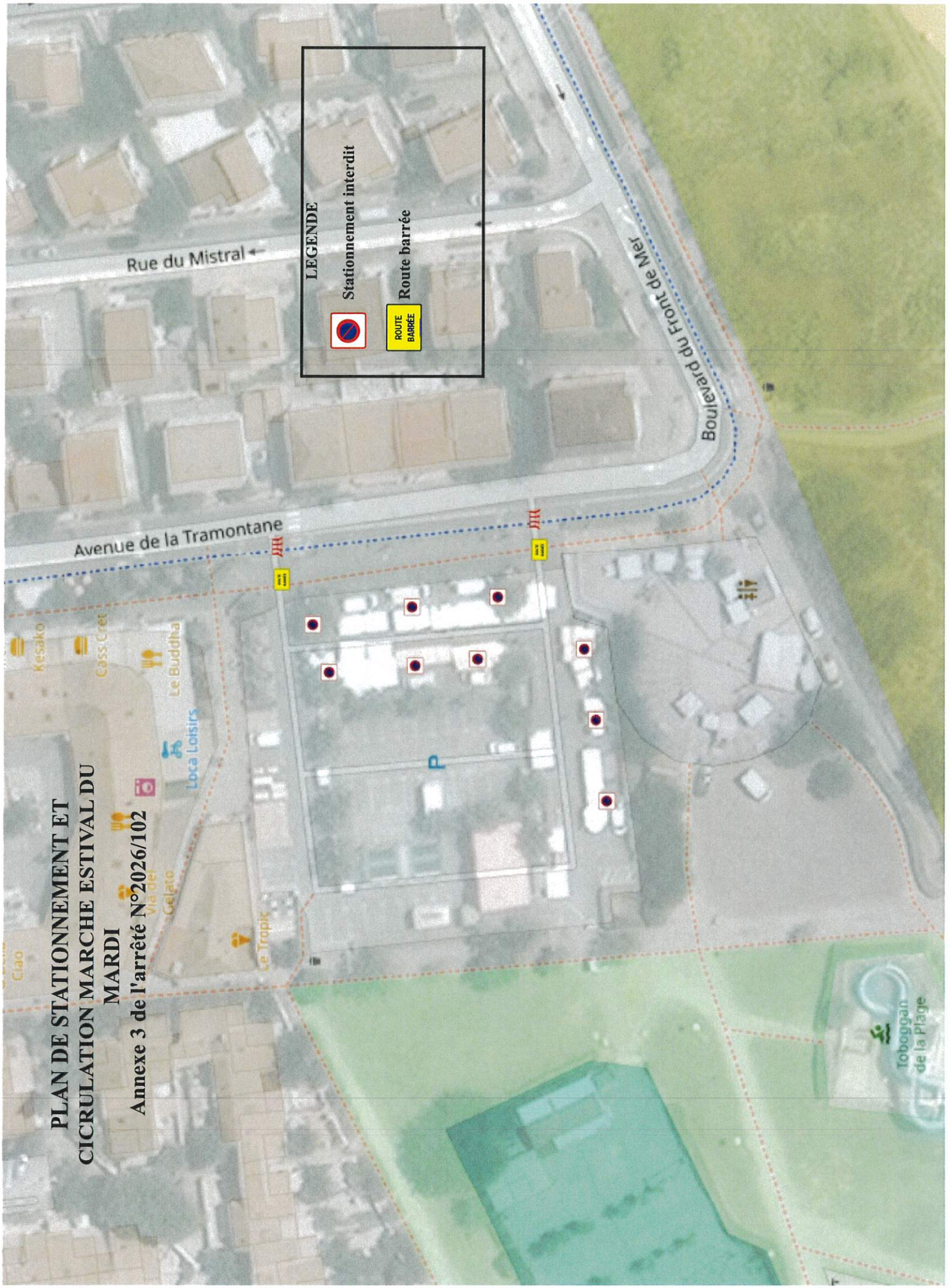


LEGENDE

- Stationnement interdit
- Déviation
- Route barrée

**PLAN DE STATIONNEMENT ET
CIRCULATION MARCHÉ ESTIVAL DU
MARDI**

Annexe 3 de l'arrêté N°2026/102



LEGENDE

Stationnement interdit

ROUTE BARRÉE

**PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
MARCHES ESTIVAUX DU MERCREDI ET
VENDREDI**
Annexe 1 de l'arrêté N°2026/102

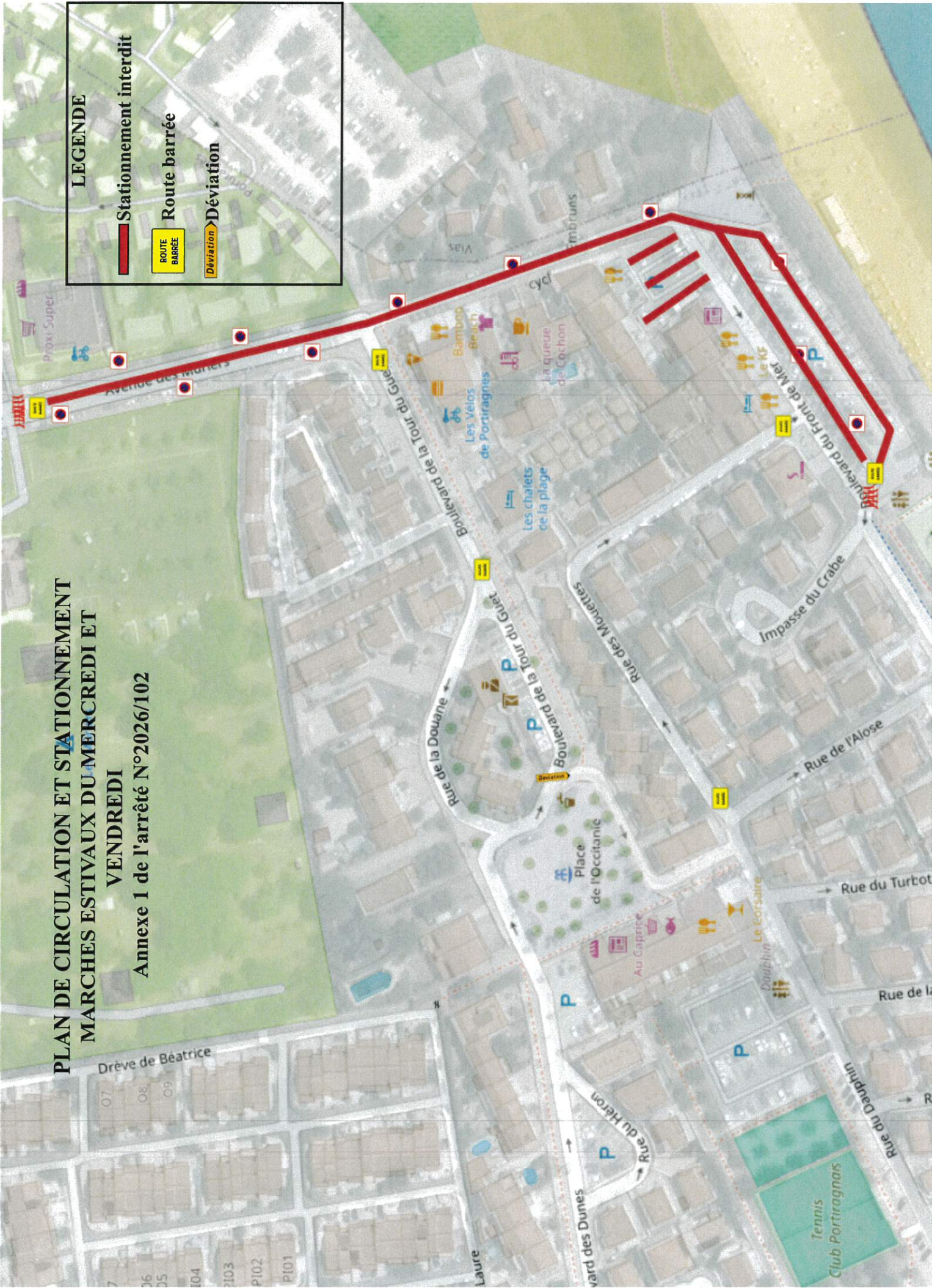
LEGENDE

Stationnement interdit

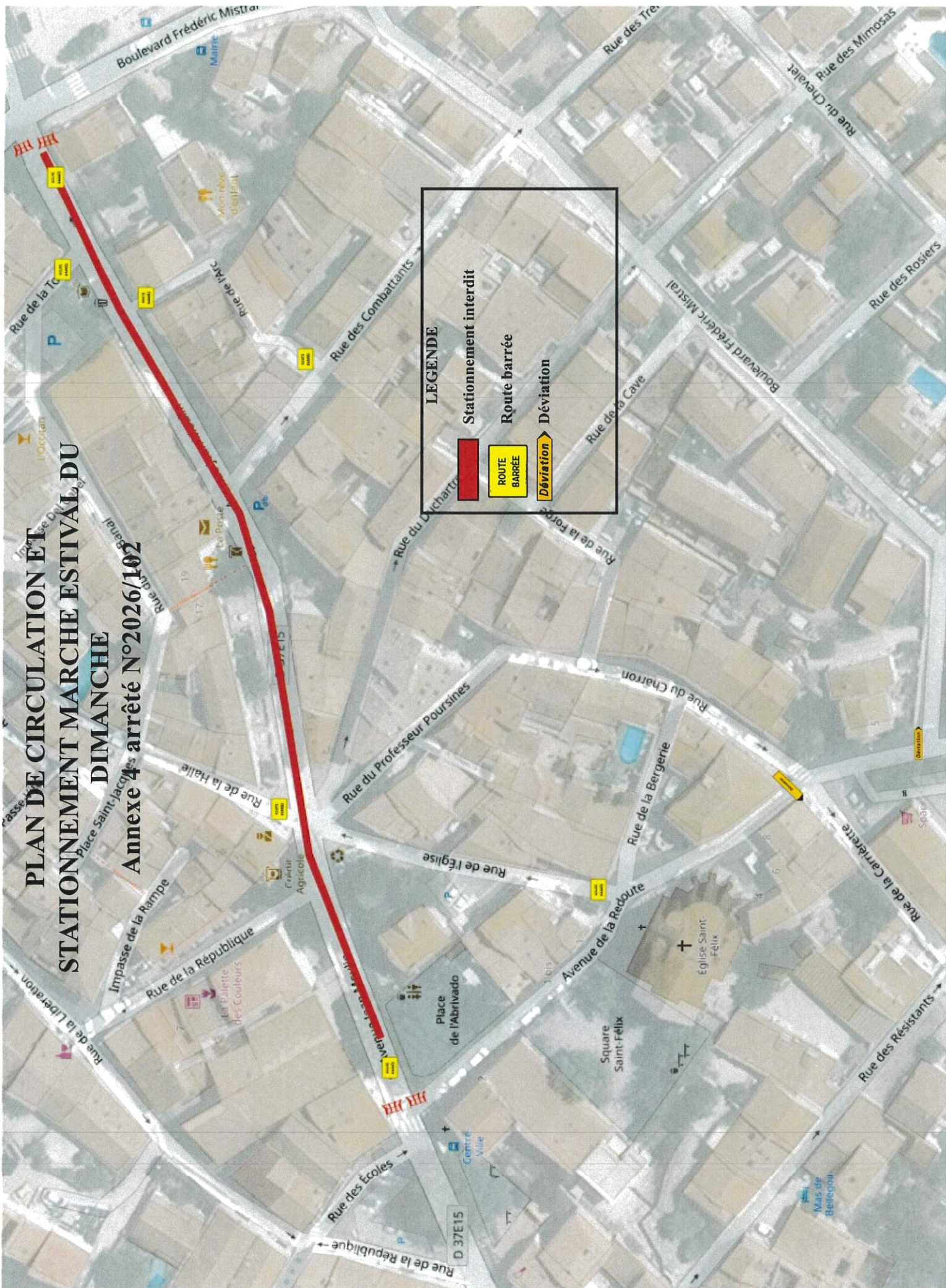
Route barrée



Déviaton



**PLAN DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT MARCHÉ ESTIVAL DU
DIMANCHE
Annexe 4 arrêté N°2026/102**



LEGENDE

Stationnement interdit

ROUTE BARRÉE

Déviation

